



## Réunion des États parties

Distr. générale  
10 juillet 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-deuxième Réunion

New York, 4-11 juin 2012

### Décisions concernant les questions budgétaires du Tribunal international du droit de la mer pour 2013-2014

1. La Réunion des États parties a, après examen du projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2013-2014 (SPLOS/2012/WP.1), approuvé le budget du Tribunal pour un montant de 21 239 120 euros, ce qui représente une diminution de 3 % par rapport au budget proposé à l'annexe I du document susmentionné.
2. Aux termes de l'article 5.3 du Règlement financier et règles de gestion financière du Tribunal (SPLOS/120), les contributions des États parties pour chacune des deux années de l'exercice 2013-2014 sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par la Réunion des États parties pour l'exercice considéré. La Réunion note qu'il ressort du rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2009-2010 et 2011-2012 (SPLOS/242), qu'en conformité avec l'article 4 du Règlement financier, l'excédent de l'exercice 2009-2010 (1 873 979 euros) sera restitué et déduit des contributions des États parties pour 2013.
3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 de l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant la contribution de l'Autorité internationale des fonds marins aux budgets futurs du Tribunal, le budget du Tribunal pour 2013-2014 sera financé par l'ensemble des États et organisations internationales qui sont parties à la Convention. L'Union européenne a fait savoir qu'elle avait accepté de contribuer au budget à hauteur de 96 000 euros chaque année.
4. La Réunion a aussi décidé qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 22 % seront appliqués pour établir le barème des quotes-parts des États parties pour le budget du Tribunal pour 2013-2014.

